

Selon le tableau de correspondance de l'arrêté du 27 Avril 2012 / téléchargeable sur :
http://www.va-environnement.fr/images/Arrete_ministeriel_27_avril_2012_controle_des_ANC.pdf

| | OUI | NON | Travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (1 an dans le cadre d'une transaction immobilière) |
|---|-----|-----|---|
| Zone à enjeux environnementaux | | X | |
| Zone à enjeux sanitaires | | X | |
| Absence d'installation | | X | |
| Installation non-conforme : - Installation présentant des dangers pour les personnes - Installation présentant des défauts de structure ou de fermeture - Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement - Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs | X | X | - Mettre en place un système de prétraitement et de traitement en accord avec la réglementation en vigueur (DTU 64.1, arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012, loi sur l'eau 2006,...). - Déconnecter les eaux pluviales des eaux usées. |
| Installation présentant un défaut d'entretien, une usure ou un problème de fonctionnement | ? | ? | - Le SPANC n'ayant pu inspecter la fosse septique, il n'est pas en mesure de se prononcer sur son fonctionnement, sa nature et son état. Il faudra donc les rendre accessibles et vérifier sa nécessité de vidange. |

Avis de conformité réalisé sur constat du technicien et des déclarations du propriétaire (ou de la personne qui le représente). La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.

L'installation d'assainissement non collectif de cette habitation se compose uniquement d'une fosse septique pour prétraiter les eaux vannes. L'évacuation de cet ouvrage, accompagnée des eaux ménagères brutes et des eaux pluviales, est ensuite dirigée vers un fossé privé qui se rejette lui-même dans le fossé communal de la rue du Louet.

A la sortie d'un dispositif de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux ou bac à graisse), l'effluent n'est pas épuré ; Il est encore chargé en polluants organiques et en germes pathogènes. Le rejet est donc source de pollution et peut présenter des risques de salubrité publique.

Par ailleurs, lors de la réhabilitation, il faudra créer un réseau séparatif pour les eaux pluviales, qui ne doivent en aucun cas passer dans l'installation d'assainissement. On considère ces eaux comme propres, elles n'ont pas à être souillées à travers l'installation d'assainissement non collectif.

Pour toutes informations complémentaires, le SPANC se tient à votre disposition.

Ce contrôle, attestant du fonctionnement de votre installation, est un contrôle périodique qui sera réalisé dans une moyenne de 8 ans

Fait à Vic-Bigorre, le 03/11/2016

La technicienne, Sarah GRANGE-CABANE



Le Président de l'Etablissement Public,
Robert MEDIAMOLE

